



[REDACTED]  
[REDACTED]  
(Autriche.)

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET

15.037/II/P/D  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 septembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 17 février 1983 contre le fait que dans l'édition belge de l'indicateur des trains les noms des localités du Tirol méridional ne sont mentionnés qu'en italien.

De l'enquête, il est apparu qu'il existe une directive internationale (UIC - Union Internationale des Chemins de Fer) qui détermine que les noms des localités sont mentionnés dans la langue du pays auquel elles appartiennent. Toutefois, cette directive n'est nullement impérative et n'a jamais été intégrée dans la législation belge.

Il ne peut donc être question, en l'occurrence, d'une application ou d'une violation d'une loi linguistique belge ce qui rend la C.P.C.L. incompétente en la matière.

././.

Etant donné que le Tirol méridional a un statut d'autonomie duquel il découle notamment que des localités y portent aux noms officiels, la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, en gage de compréhension et de réciprocité, veillera à ce que dans les rééditions de l'indicateur en cause, les noms visés soient mentionnés en italien et en allemand.

Veuille agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,  
  
